

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-238 du 17 OCT. 2019

**Complémentaire pour la carrière de sables et graviers exploitée par la société SABLIERES
DIER sur le territoire de la commune d'ENNERY – lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et
Mancourt »**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-142 du 12 mai 2014 ;

Vu le dossier de demande de modification du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ARS du 09 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral sur la nature des matériaux utilisés pour le remblayage et sur les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société SABLIERES DIER, dont le siège social est situé BP 21, lieu-dit "Mare de Mancourt"– 57365 ENNERY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour sa carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'ENNERY aux lieux-dits " Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt".

Article 2

Les articles 43-1, 43-2 et 43-3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié sont modifiés comme suit :

« Article 43-1

MODIFIE La remise en état des lieux est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de demande de modifications des 30 septembre 2013 **et 12 septembre 2019**.

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec :

- les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte issues des opérations de décapage du site préalables aux travaux d'exploitation ;
- **des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.**

Article 43-2

La remise en état du site consiste à :

- remblayer la zone située au Nord de la ferme de Mancourt pour un usage agricole ;
- remblayer la zone sollicitée en extension pour un usage agricole ;
- aménager un grand plan d'eau pour former un espace de loisirs et de diversité écologique avec des berges graveleuses, des zones de hauts-fonds en pente très douce et des îlots à Sternes ;
- aménager un petit plan d'eau pour former un étang à vocation piscicole réservé à la pêche.

Le plan de remise en état des terrains correspond à celui décrit dans le dossier de demande de modification du **30 septembre 2013**.

Article 43-3 Travaux de remise en état

Restitution des terres à la culture

La partie des terrains situés au Nord de la ferme Mancourt est rendue à un usage agricole par remblaiement avec des stériles d'exploitation provenant des terres de découverte. La terre végétale est régallée sur une épaisseur d'au moins 30 cm en évitant la formation de trous et de talus.

En fin d'aménagement, un ensemencement à l'aide de légumineuses (trèfle, sainfoin, luzerne,...) est réalisé avant restitution définitive à la pratique agricole.

MODIFIE Les parcelles 67pp et 165pp de la section 11 au lieu-dit-Mare de Mancourt sont remblayées à l'aide de stériles d'exploitation **et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.**

En fin de réaménagement, elle est restituée à la culture de céréales.

Aménagement du grand plan d'eau

L'aménagement du grand d'eau, situé entre la ferme de Mancourt et la voie ferrée est réalisé de manière à présenter les conditions favorables à la biodiversité et la colonisation par des espèces locales.

Les végétaux utilisés sont choisis parmi les essences indigènes adaptées au milieu humide en excluant l'élodée du Canada.

Un chemin périphérique autour du plan d'eau est aménagé après création de berges sinueuses pour rompre la monotonie des contours rectilignes.

Les travaux suivants sont réalisés :

- Aménagement des berges Ouest et bordure de la ferme de Mancourt en pente très douce créant des aires enherbées ponctuées d'arbres et de bosquets ;
- Création de terrasses au niveau de la berge Nord ;
- Aménagement de pentes très douces enherbées pour les berges Est et Sud comportant une création de hauts-fonds à moins de 2 mètres sur la partie Est avec des matériaux argilo-limoneux issus des travaux de découverte. Les hauts fonds sont plantés d'espèces locales aquatiques (plantes amphibies et immergées) pour favoriser les frayères et l'oxygénation du milieu ;
- Création d'un îlot à « Sternes Pierregarain » d'un rayon d'environ 7 mètres, situé à 100 mètres de la rive et surélevé de 0,50 m par rapport au niveau de l'eau. La technique utilisée consiste à poser une membrane recouverte de 30 cm de graviers de granulométries variées ;
- Aménagement du petit plan d'eau : Les berges du petit plan d'eau, à l'Est de la voie ferrée, sont talutées selon une pente de 1/3 par rapport à l'horizontale, puis enherbées et plantées de petits bosquets d'arbres tiges d'essences variées. »

Article 3

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 31

MODIFIE Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procède **deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux**, à des prélèvements d'eau sur l'ensemble des piézomètres et ouvrages de contrôle mentionnés à l'article 4 du présent arrêté et sur le puits de la ferme Mancourt.

Ces prélèvements font individuellement l'objet d'analyses chimiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres d'analyse	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303 1304
DCO	1314
Oxygène dissous	1311
Chlorures	1337
Fluorures	7073
Sulfates	1338
Azote total	6018
Hydrocarbures totaux	7154
Indice Phénols	1440
Carbone Organique Total (COT)	1841

Paramètres d'analyse	Code SANDRE
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Cuivre	1392
Chrome total	1389
Cyanures	1390
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Mercure	1387
Zinc	1383
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	6136
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)	5918
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	7431

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les numéros et l'emplacement des piézomètres et ouvrages de contrôle où sont réalisés les prélèvements sont indiqués sur les résultats des analyses.

Ces résultats sont conservés dans un registre et communiqués dans le mois suivant la réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires. »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ennery et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ennery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire d'Ennery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SABLIERES DIER.

Fait à Metz, le 17 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

